



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2018-10009

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2018

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-13-004 - ARRETE DDT/SEEF/PPE 2018-004 du 13/08/2018 modifiant l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion (5 pages)

Page 3

37-2018-10-31-001 - DDFIP - ARRÊTÉ portant réouverture des opérations de rénovation du cadastre sur la section A dans la commune de MOSNES (1 page)

Page 9

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-13-004

**ARRETE DDT/SEEF/PPE 2018-004 du 13/08/2018
modifiant l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE
2015-005 du 15 décembre 2015 portant désignation d'un
organisme unique de gestion collective de l'eau pour
l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion**

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**
Service Eau Environnement Forêt

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**
Service Eau et Environnement

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE DDT/SEEF/PPE 2018-004 du 13/08/2018 modifiant l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion ;

Vu la délibération de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire en date du 26 juin 2017 décidant de transférer sa mission d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion à la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération 2017-08 de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire en date du 3 juillet 2017 décidant d'exercer la mission d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte du transfert de la mission d'organisme unique de gestion collective intervenu le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et de modifier en conséquence la cartographie et la liste des communes annexées à l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 susvisé;

Considérant que l'article R.211-115 du code de l'environnement autorise la prorogation, dans la limite d'un an, du délai accordé pour le dépôt par l'organisme unique de gestion collective du dossier complet de la demande d'autorisation pluriannuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 portant sur la désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Authion est modifié comme suit :

A l'article 1 :

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, représentée par son président, se substitue, en tant qu'organisme unique de gestion collective, à la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, consécutivement au transfert de la mission d'organisme unique de gestion collective intervenu le 1^{er} janvier 2018.

A l'article 2 :

La cartographie du périmètre de gestion collective et la liste des communes concernées jointes en annexes sont remplacées par la cartographie et la liste des communes annexées au présent arrêté.

A l'article 3 :

Le délai de deux ans accordé à l'organisme unique de gestion collective, à compter de sa désignation, pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation pluriannuelle est prorogé d'un an en application de l'article R 211-115 du code de l'environnement, soit jusqu'au 15 décembre 2018.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interdépartemental DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014357-0011 du 23 décembre 2014 de regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur les cours d'eau du bassin versant de l'Authion, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau et les eaux souterraines en dehors du périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Cénomaniens est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et sur les sites internet de ces préfectures.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre délimité par l'arrêté.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet de Maine-et-Loire et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion.

Article 5 :

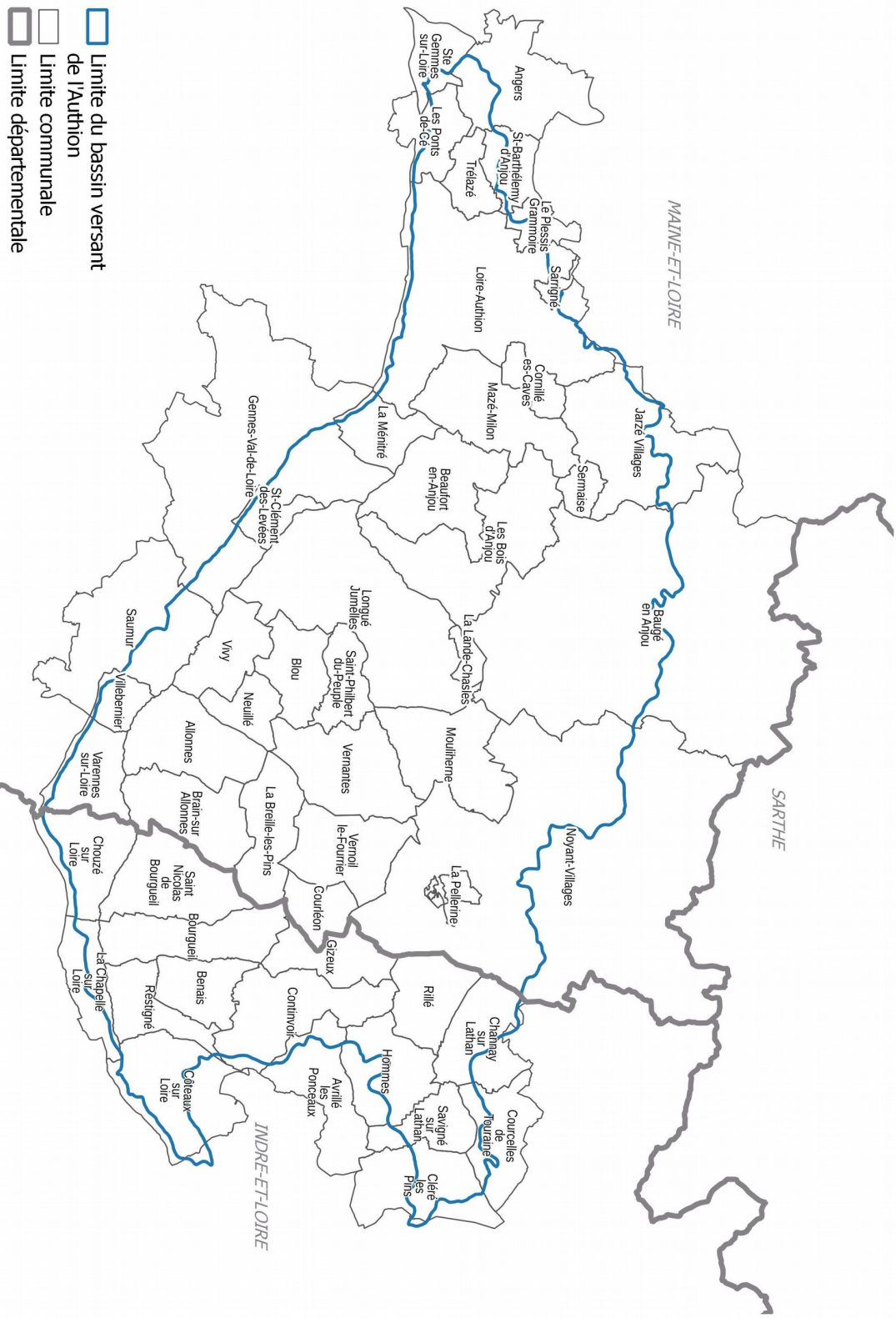
Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le président de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 août 2018 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général Pascal GAUCI	Tours, le 13 août 2018 Corinne ORZECOWSKI
---	--

Carte du périmètre de gestion collective



Sources: DDT49/SEEF
Admin'Express - ©IGN 2018

Liste des communes incluses dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC Authion

Les communes en caractère gras correspondent à celles dont la surface communale est entièrement comprise dans le périmètre de gestion.

Les 16 Communes du département d'Indre-et-Loire

AVRILLE-LES-PONCEAUX (37013)	COTEAUX-SUR-LOIRE (37232)
BENAIS (37024)	COURCELLES-DE-TOURAINES (37086)
BOURGUEIL (37031)	GIZEUX (37112)
CHANNAY-SUR-LATHAN (37055)	HOMMES (37117)
CHAPELLE-SUR-LOIRE (LA) (37058)	RESTIGNE (37193)
CHOUZE-SUR-LOIRE (37074)	RILLE (37198)
CLERE-LES-PINS (37081)	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (37228)
CONTINVOIR (37082)	SAVIGNE-SUR-LATHAN (37241)

Les 36 Communes du département de Maine-et-Loire

ALLONNES (49002)	NEUILLÉ (49224)
ANGERS (49007)	NOYANT-VILLAGES (49228)
BAUGÉ-EN-ANJOU (49018)	PELLERINE (LA) (49237)
BEAUFORT-EN-ANJOU (49021)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE) (49241)
BLOU (49030)	PONTS-DE-CÉ (LES) (49246)
BRAIN-SUR-ALLONNES (49041)	SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU (49267)
BOIS-D'ANJOU (LES) (49138)	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES (49272)
BREILLE-LES-PINS (LA) (49045)	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE (49311)

CORNILLÉ LES CAVES (49107)	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49278)
COURLÉON (49114)	SARRIGNÉ (49326)
GENNES-VAL DE LOIRE (49149)	SAUMUR (49328)
JARZÉ-VILLAGES (49163)	SERMAISE (49334)
LANDE-CHASLES (LA) (49171)	TRÉLAZÉ (49353)
LOIRE-AUTHION (49307)	VARENNES-SUR-LOIRE (49361)
LONGUÉ-JUMELLES (49180)	VERNANTES (49368)
MAZÉ-MILON (49194)	VERNOIL-LE-FOURRIER (49369)
MÉNITRÉ (LA) (49201)	VILLEBERNIER (49374)
MOULIHERNE (49221)	VIVY (49378)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-10-31-001

DDFIP - ARRÊTÉ portant réouverture des opérations de
rénovation du cadastre sur la section A dans la commune
de MOSNES

ARRÊTÉ portant réouverture des opérations de rénovation du cadastre sur la section A dans la commune de MOSNES

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article premier : Les opérations de rénovation du cadastre débuteront, à partir du 5 novembre 2018, sur la section A de la commune de MOSNES.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 modifié du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MOSNES et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire, le Maire de la commune de MOSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH